TRIBUNAL CANTONAL

PE24.***-***
691

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Audience du 6 août 2026

Composition : Mme R O U L E A U, présidente
Mmes Kühnlein et Bendani, juges
Greffière : Mme Kaufmann

* * * * *

Parties à la présente cause :

K._____, prévenu, représenté par Me Romain Kramer, défenseur d'office, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par la Procureure cantonale Strada, intimé,

C._____ SA, partie plaignante, représentée par D._____, intimée,

A._____, partie plaignante, non représenté, intimé,

F._____, partie plaignante, non représenté, intimé,

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DES QUARTIERS, partie plaignante, représentée par J._____, intimée.

La Cour d'appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 18 décembre 2025, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a pris acte du retrait de plainte d'U._____ Sàrl intervenu le 6 octobre 2025 en faveur de K._____ (I), a libéré ce dernier du chef d'accusation d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure (II), a constaté qu'il s'était rendu coupable d'agression, vol, dommages à la propriété, menaces, violation de domicile, violation simple des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule en état d'ébriété qualifiée, conduite d'un véhicule en état d'incapacité de conduire, tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident, vol d'usage, conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire et contravention à la LStup (III) et l'a condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 26 mois, sous déduction de 417 jours de détention avant jugement (V) après révocation d'un sursis accordé par le Tribunal des mineurs le 15 novembre 2023 (IV), et à une amende de 900 fr., la peine privative de liberté de substitution étant de 9 jours (VI), a constaté qu'il a subi 34 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et a ordonné que 17 jours de détention soient déduits de la peine fixée à titre de réparation du tort moral (VII), a ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté (VIII), a renvoyé L._____, M._____, C._____ SA et la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers à agir devant le juge civil (IX), a ordonné l'expulsion de Suisse de K._____ pour une durée de six ans, avec inscription au Système d'information Schengen (SIS) (X), a statué sur le sort des objets séquestrés et des pièces à conviction (XI et XII) et a mis à la charge de K._____ les frais de la cause, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, précisant que dite indemnité devait être remboursée à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettrait (XIII).

B. Par annonce du 22 décembre 2025, puis déclaration motivée du 24 février 2026, K._____, assisté d'un défenseur d'office, a interjeté appel

contre ce jugement en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens qu'il est libéré des accusations d'agression, vol, dommages à la propriété, menaces, violation de domicile et violation des devoirs en cas d'accident, qu'il est condamné pour le solde à une peine fixée à dires de justice, qu'il n'est pas expulsé de Suisse et que les frais de la cause, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, il a conclu à son annulation et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Il produit une pièce nouvelle consistant en une attestation de son suivi par le Service genevois de la réinsertion et du suivi pénal (P. 53/2/4).

Aux débats d'appel, il a encore produit un bordereau contenant des attestations médicales concernant ses deux parents, un certificat de fin d'études secondaires, une attestation du Centre d'orientation et de formation professionnelle (COFOP) et une attestation certifiant que K._____ et sa famille ne sont titulaires d'aucun bien immobilier en Géorgie (P. 59).

C. Les faits retenus sont les suivants :

a) K._____ est né le ***2006 à Q***, en Géorgie, pays dont il est ressortissant. Il est l'ainé d'une fratrie composée également d'un frère et d'une sœur. Il est arrivé en Suisse avec sa famille le 20 juin 2018, alors que lui-même était âgé de 12 ans, afin que son père puisse y subir une opération. La famille a déposé une demande tendant à l'octroi de l'asile, qui a été rejetée le 10 août 2018. Deux demandes de reconsidération subséquentes ont également été rejetées. Le 15 janvier 2025, le Tribunal administratif fédéral a admis le recours déposé par la famille en tant qu'il concernait l'exécution du renvoi, considérant qu'il n'était pas raisonnablement exigible, et a invité le Secrétariat d'Etat aux Migrations à prononcer leur admission provisoire en Suisse. Cette autorité a provisoirement admis (permis F) les quatre membres de la famille avec effet

dès le 30 janvier 2025. K._____ a achevé sa scolarité obligatoire, puis effectué un préapprentissage et plusieurs stages, avant d'être engagé pour une brève durée dans un restaurant. Il perçoit l'aide d'urgence de la part de l'EVAM. Une partie de sa famille, notamment ses grands-parents, réside toujours en Géorgie. Durant l'instruction, il a déclaré être encore en contact avec ces derniers. Aux débats, il a toutefois affirmé ne plus entretenir de contacts avec les membres de sa famille qui se trouvent encore dans ce pays.

b) Le casier judiciaire suisse de K._____ comporte les inscriptions suivantes :

- 15.11.2023 : Tribunal des mineurs Lausanne, vol simple, vol simple (tentative), dommages à la propriété, violation de domicile, vol simple (complicité), dommages à la propriété (complicité), violation de domicile (complicité), vol d'usage d'un véhicule automobile au sens de la LF sur la circulation routière, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis au sens de la LF sur la circulation routière, usage abusif de permis ou de plaques de contrôle au sens de la LF sur la circulation routière, peine privative de liberté de 15 jours, avec sursis exécutoire, délai d'épreuve de 1 an ;

- 26.06.2024 : Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, lésions corporelles simples, dommages à la propriété et contravention à l'art. 29 RGP, peine pécuniaire de 40 jours-amende à 20 fr. le jour, amende de 200 fr. convertible en 4 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif ;

- 04.02.2026 : Tribunal des mineurs Lausanne, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, vol d'usage d'un véhicule automobile et vol d'usage d'un véhicule automobile en tant que passager, peine privative de liberté de 10 jours, ferme.

c) K._____ a été interpellé le 28 octobre 2024 et placé en détention provisoire. Cette détention a ensuite été prolongée à plusieurs reprises, de deux ou trois mois à chaque fois, la dernière fois jusqu'au 23 septembre 2025. Le Tribunal des mesures de contrainte a ensuite ordonné

sa détention pour des motifs de sûreté, au plus tard jusqu'au 11 janvier 2026.

En détention, il a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires (P. 43 et P. 44) :

- 16 décembre 2024 : 14 jours de suppression du sport pour avoir fumé hors des locaux autorisés ;
- 15 janvier 2025 : 3 jours de suppression des promenades collectives pour trouble à l'ordre de l'établissement ;
- 20 janvier 2025 : 5 jours de suppression des promenades collectives pour trouble à l'ordre de l'établissement ;
- 8 février 2025 : 7 jours de suppression des promenades collectives pour trouble à l'ordre de l'établissement ;
- 15 juin 2025 : 3 jours de cellule forte pour violence physique exercée sur un détenu et trouble à l'ordre de l'établissement ;
- 1er octobre 2025 : 1 jour de cellule forte pour attitude incorrecte envers le personnel, trouble à l'ordre de l'établissement en récidive et refus d'obtempérer.

Selon le rapport du 9 octobre 2025 de la prison de Champ-Dollon, K._____ a un comportement plutôt hautain en détention. Il se fait le porte-parole des détenus géorgiens. Il participe régulièrement à la promenade et au sport, mais peu aux repas en commun. Il a un bon contact avec ses co-détenus, malgré une bagarre isolée.

d) *Cas 1*

Entre le 12 septembre 2022, les faits antérieurs étant prescrits, et le 28 octobre 2024, date de sa dernière interpellation, K._____ a consommé régulièrement du haschich, à raison de plusieurs fois par semaine, de la cocaïne, à raison d'une fois par semaine en moyenne, et de l'ecstasy de manière festive.

Cas 2

A Lausanne, le 16 mars 2024 vers 19h00, K._____ a dérobé le véhicule Opel Astra, immatriculé en V***, appartenant à un ami de ses parents en prenant les clés, qui se trouvaient au domicile de ses parents,

sans l'autorisation de ces trois personnes et sans les aviser. Il a ensuite circulé au volant de cette voiture, avec deux passagers mineurs, en direction de Carrouge, alors qu'il n'est titulaire d'aucun permis de conduire, qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool et qu'il avait en outre consommé des produits cannabiques et pris des benzodiazépines.

A Carrouge, Route U***, le même jour vers 22h15, K._____ a, lors d'une marche arrière, perdu la maîtrise du véhicule Opel Astra, en raison de son état physique diminué par sa consommation d'alcool et de produits stupéfiants et de son inattention. Il a alors heurté un mur en pierre et a tout de même quitté les lieux, sans aviser le propriétaire du mur, ni la police, se soustrayant ainsi à un contrôle de son état physique. Il a continué sa route sur plusieurs mètres avant de stationner le véhicule dans une impasse. Puis, il a consommé de l'alcool afin de fausser tout examen de son état physique. K._____ a ensuite voulu reprendre le volant du véhicule Opel Astra, mais n'a pas réussi à la faire démarrer. Il s'est alors rendu à l'arrêt de bus « Croix d'Or » où il a été interpellé par la police. O._____, qui a alerté la police de la présence de jeunes personnes adoptant un comportement suspect devant son domicile, a formellement reconnu K._____ comme étant le conducteur du véhicule Opel Astra. L'éthylomètre auquel le prévenu a été soumis à 23h57 a montré un taux d'éthanol dans l'air expiré de 0.58 mg/l, soit 1.16 g/kg. L'analyse du sang et de l'urine, prélevés sur le prévenu à 3h45, a révélé une concentration d'éthanol comprise entre 1.36 g/kg et 2.25 g/kg, une concentration de THC comprise entre 0.7 et 1.5 µg/l, ainsi que la présence d'une benzodiazépine dans son organisme au moment de l'accident.

Cas 3

A Lausanne, Avenue X***, le 5 juin 2024 entre 20h50 et 22h00, K._____ a dérobé le véhicule Range Rover Evoque de L._____, qui n'était pas verrouillé, en s'emparant du double de la clé, qui se trouvait dans l'habitacle, et en partant au volant de cette voiture alors qu'il n'est titulaire d'aucun permis de conduire, qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool et qu'il avait en outre consommé des produits cannabiques. Il a toutefois abandonné cette voiture à la Route Y*** à Z*** après qu'elle est tombée en

panne. Il a été interpellé à cet endroit par une patrouille de police le 6 juin 2024 à 02h05. A cette occasion, il a été retrouvé en possession de 1.34 grammes bruts de haschisch. Cette drogue a été saisie et immédiatement détruite. L'analyse du sang et de l'urine, prélevés sur le prévenu à 5h55, a révélé une concentration d'éthanol comprise entre O. 5 g/kg et 1.33 g/kg et une concentration de THC comprise entre 1.1 et 2.3 µg/l dans son organisme au moment des faits.

L._____ a déposé et s'est constitué partie civile le 6 juin 2024. Il n'a toutefois pas chiffré le montant de ses prétentions civiles.

Cas 4

A Lausanne, Place W***, le 7 septembre 2024 vers 21h30, alors qu'A._____ discutait avec sa compagne et un ami, F._____, en écoutant de la musique, le prévenu K._____ s'est approché d'A._____ sans raison, l'a saisi fortement par le bras droit avec sa main gauche, tout en tenant un couteau, dont la lame mesurait environ 30 centimètres, dans son autre main, bras tendu en arrière, prêt à frapper et lui a ordonné à plusieurs reprises de le suivre. A._____ a saisi le bras droit du prévenu afin de tenter de lui faire lâcher son couteau, tandis que F._____ est intervenu et a également saisi le prévenu par le bras pour aider son ami à lui faire lâcher le couteau, sans toutefois y parvenir, K._____ tenant fermement cette arme. Le prévenu a alors donné plusieurs coups de poings à A._____ et à F._____ avec son autre main. A un moment donné, A._____ a lâché la main du prévenu et a réussi à se placer derrière ce dernier afin de le ceinturer au niveau du thorax, pendant que F._____ tentait toujours de lui faire lâcher le couteau. Des amis de K._____, dont G._____, E._____ et B._____, tous déférés séparément, s'en sont alors pris à A._____ en lui donnant plusieurs coups par derrière au niveau des jambes et des côtes. Au même moment, F._____ a réussi à se saisir du couteau et l'a jeté dans un coin d'herbe situé à proximité. Puis, un ami du prévenu a donné un coup de pied à A._____ au niveau des jambes, qui l'a fait chuter. Ce dernier a entraîné le prévenu avec lui dans sa chute, qui s'est ainsi retrouvé couché sur lui. K._____ s'est alors retourné et a saisi A._____ à la gorge avec les deux mains et l'a serré, l'empêchant de respirer durant quelques

instants. A._____ a tenté à plusieurs reprises de faire lâcher le prévenu, mais les amis de ce dernier l'en ont empêché en lui tenant les bras. K._____ a finalement lâché prise et s'est retourné. A._____ a alors poussé le prévenu et a pris la fuite, tout comme F._____. A._____ a été rattrapé par K._____ et plusieurs de ses amis, qui l'ont encore tiré par les habits et lui ont donné plusieurs coups au visage et sur le corps, dont des coups de pied au niveau des jambes. Il a finalement réussi à prendre la fuite dans le passage sous-voies qui traverse la Place W***. Il a souffert de douleurs au niveau du visage, de la tête et du cou, ainsi que d'une coupure au niveau de la lèvre supérieure.

A._____ a déposé plainte le 14 septembre 2024. F._____ a déposé plainte le 14 mars 2025.

Cas 5

A Lausanne, Place W***, entre le 7 septembre 2024 vers 22h30 et le 8 septembre 2024 vers 09h15, le prévenu K._____ a pénétré par effraction dans le restaurant U._____ en forçant la porte vitrée automatique de l'établissement. Une fois à l'intérieur, il a sommairement fouillé les lieux, a brisé plusieurs éléments de vaisselle, a cassé des bouteilles et a dérobé un tiroir-caisse Casio contenant des tickets de caisse, environ dix kilogrammes de viande d'une valeur de 200 fr., ainsi qu'environ vingt bouteilles de bières japonaises Iki, Asahi et Sapporo, d'une valeur totale d'environ 40 francs. K._____ a en outre laissé la porte du réfrigérateur ouverte, endommageant ainsi la viande qui s'y trouvait encore. Puis, il a quitté les lieux. Le tiroir-caisse a été retrouvé le 9 septembre 2024 sur le chantier du tramway, au niveau de la Rue R*** à Lausanne. Le profil ADN de K._____ a été retrouvé sur la porte coulissante forcée.

U._____ Sàrl, par sa représentante qualifiée N._____, a déposé plainte et s'est constituée partie civile le 8 septembre 2024. Cette société a complété sa plainte le 10 septembre 2024. Elle n'a toutefois pas chiffré le montant de ses prétentions civiles. Elle a retiré sa plainte le 6 octobre 2025.

Cas 6

A Lausanne, Avenue X***, le 15 septembre 2024 entre 00h30 et 00h35, le prévenu K._____ a pénétré par effraction dans le véhicule Citroën de l'entreprise C._____ SA en forçant l'une des fenêtres, qui avait été laissée entrouverte, afin de la baisser. Une fois à l'intérieur, il a fouillé l'habitacle de la voiture et y a dérobé une paire de lunettes de soleil Ray-Ban noire d'une valeur de 600 fr., un sac à main noir d'une valeur de 50 fr. et le permis de circulation du véhicule. Les empreintes digitales de K._____ ont été retrouvées tant sur l'extérieur que sur l'intérieur de la vitre passager avant de la voiture.

C._____ SA, par sa représentante qualifiée D._____, a déposé plainte et s'est constituée partie civile le 15 septembre 2024. Cette société n'a toutefois pas chiffré le montant de ses prétentions civiles.

Cas 7

A Lausanne, Place W***, entre le 4 octobre 2024 à 19h00 et le 5 octobre 2024 à 10h00, le prévenu K._____ a pénétré par effraction dans l'immeuble en forçant les portes coulissantes de l'entrée principale et est ensuite monté dans les étages. Arrivé au 5ème étage, il a pénétré par effraction en tentant tout d'abord de forcer un store métallique donnant accès à ces locaux, puis en forçant une porte attenante à coup de pied. Une fois à l'intérieur, il a fouillé plusieurs bureaux, dont les portes n'étaient pas verrouillées et y a dérobé trois ordinateurs portables Dell. Il a ensuite forcé le rideau métallique d'une armoire et y a dérobé cinq téléphones portables Samsung Galaxy X Cover 5, avant de quitter les lieux. Il a été identifié sur la base des images de vidéosurveillance de la Place W***, à Lausanne. En outre, trois téléphones portables Samsung Galaxy X Cover 5 et les trois ordinateurs portables Dell dérobés ont été retrouvés à son domicile lors de la perquisition de ce logement effectuée le 29 octobre 2024. Ces appareils ont été saisis et restitués à leur légitime propriétaire le 24 avril 2025.

La Direction de l’enfance, de la jeunesse et des quartiers, par son représentant qualifié J._____, a déposé plainte et s'est constituée

partie civile le 7 octobre 2024. Elle a complété sa plainte le 13 novembre 2024. Elle n'a toutefois pas chiffré le montant de ses prétentions civiles.

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement.

3. Dans son appel, l'appelant ne conteste pas les faits relatifs au cas 3. Lors des débats d'appel, il a en outre admis les faits concernant les cas 2, 5, 6 et 7. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ces cas dans le cadre du présent jugement.

4.

4.1 Invoquant une constatation erronée des faits et une violation de l'art. 134 CP, l'appelant conteste sa condamnation pour menaces et

agression en lien avec les faits retenus au cas 4. En ce qui concerne les menaces, il conteste avoir eu un couteau et souligne que les déclarations des parties divergeraient sur la question de savoir qui tenait le couteau. En outre, aucun couteau n'aurait été retrouvé par la police. S'agissant de l'agression, il fait valoir qu'il est d'abord allé seul vers la victime et qu'il ne serait pas responsable du fait que ses amis se sont ensuite joints à lui. Par ailleurs, il n'y a selon lui pas eu d'attaque violente puisque seules des blessures légères ont été infligées, ce qui exclurait la qualification d'agression. Seules les infractions de voies de fait, voire de lésions corporelles simples, entreraient en considération.

4.2

4.2.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd. 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les réf. cit.).

4.2.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II

(Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité et les réf. cit. ; TF 6B_101/2024 précité ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité).

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les réf. cit.).

4.2.3 Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion

corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

A la différence de la rixe (art. 133 CP), qui suppose un assaut réciproque ou une bagarre plus ou moins confuse à laquelle plusieurs personnes prennent part activement (ATF 131 IV 150 consid. 2), l'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre (TF 6B_543/2018 du 21 juin 2018 consid. 1.1.2). En revanche, si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3e éd. 2010, n. 6 ad art. 134 CP).

Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1).

4.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'incident a effectivement commencé par une intervention du prévenu, seul, qui s'est dirigé vers A._____ sans raison apparente et l'a saisi fortement par le bras droit avec sa main gauche.

4.3.1 L'appelant conteste qu'il tenait alors un couteau et, partant, sa condamnation pour menaces. On relèvera que ses déclarations quant au déroulement de cette première phase ont fortement varié au cours de

l'instruction. Lors de sa première audition, le 29 octobre 2024, il a prétendu être arrivé après une bagarre impliquant A._____ et que celui-ci tenait une matraque (PV aud. 2, R. 17). Après avoir prétendu qu'il n'aurait pas bougé, l'appelant a dit avoir peut-être saisi le bras d'A._____ en mode « *regarde-moi* » (PV aud. 2, R. 17 et R. 19). En outre, alors qu'il a d'abord dit qu'il n'était pas accompagné, il a ensuite prétendu qu'il était avec sa « *meuf* », une certaine P._____ (PV aud. 2, R. 17 et R. 24). Lors de son audition d'arrestation, il a dit n'avoir vu personne frapper le plaignant car il était arrivé à la fin de la bagarre (PV aud. 3, ll. 69-70). Réentendu le 22 juillet 2025, l'appelant a reconnu qu'il s'était embrouillé avec A._____, qu'ils s'étaient bagarrés et qu'il lui avait donné des gifles au visage ; F._____ aurait ensuite sorti une matraque (PV aud. 14, ll. 79-117). Aux débats de première instance, il a dit s'être embrouillé verbalement avec A._____ avant de lui mettre des claques, que ce dernier lui avait rendues (jugement querellé, p. 5). Ils étaient ensuite tous deux tombés à terre. Aux débats d'appel, il a répété qu'ils s'étaient donnés des gifles après s'être disputés verbalement. Il a alors prétendu que personne d'autre n'était intervenu et que ni lui ni ses amis n'avaient ensuite poursuivi les plaignants. Selon lui, les couteaux retrouvés chez lui étaient des souvenirs à ramener en Géorgie. Il a toutefois indiqué ne pas être retourné en Géorgie depuis 2018, ne pas en avoir envie et n'avoir que des mauvais souvenirs en Géorgie, en raison des problèmes de santé de son père et des problèmes de la famille en général (PV audience, pp. 3 et 4).

Face à ces déclarations fluctuantes et contradictoires, les plaignants ont tenu des propos constants. A._____ a expliqué que le soir en question, l'appelant s'était approché de lui et l'avait saisi fermement par le bras, de sa main gauche ; dans sa main droite, il tenait un couteau. Il ne cessait de répéter « viens ». A._____ avait tenté, avec l'aide de son ami F._____, de lui faire lâcher prise. A un moment, il avait ceinturé l'appelant. Les amis de ce dernier étaient alors venus sur lui et lui avaient asséné plusieurs coups par derrière, dans les jambes et les côtes. F._____ avait réussi à saisir le couteau et à le jeter dans un coin d'herbe. Quelqu'un avait fait une balayette et A._____ était tombé, entraînant l'appelant dans sa chute. Ce dernier lui avait alors saisi la gorge des deux mains, lui coupant

la respiration, avant de lâcher prise et de se retourner pour rire avec ses amis. Les plaignants avaient alors pris la fuite, poursuivis par le groupe de jeunes qui avaient continué de frapper A._____ au visage, sur le corps et aux jambes (PV aud. 1 ; PV aud. 5 ; PV audience, p. 5). Il ressort également du témoignage de Q._____ – qui ne connaissait aucune des parties et qui a fait appel à la police le soir de l'altercation – qu'A._____ lui a dit immédiatement après les faits qu'un de ses agresseurs avait un couteau (PV aud. 7, R. 5, p. 3). Surtout, les propos d'A._____ sont toujours restés mesurés et il n'a pas cherché à accabler l'appelant ni à exagérer les conséquences de ses actes. Les déclarations de F._____ confirment cette version des faits et notamment que l'appelant avait un couteau (PV aud. 11, R. 7).

Les déclarations des plaignants sont au demeurant corroborées par celles des autres personnes entendues. Le témoin R._____ a expliqué que l'appelant était venu vers A._____ en tenant une lame dans sa main ; il avait poussé le plaignant. L'appelant avait ensuite été rejoint par d'autres jeunes qui s'étaient mis à taper le plaignant (PV aud. 6, R. 5, p. 3). Le témoin Q._____ a indiqué avoir vu entre sept et dix jeunes qui poursuivaient un homme, soit A._____ (PV aud. 7, R. 5, p. 3). Le prévenu G._____, ami de l'appelant, a dit que ce dernier s'était embrouillé avec trois personnes, que ces dernières avaient crié « *votre pote, il a un couteau* », que tout le groupe de l'appelant s'était dirigé vers eux, que plusieurs membres de ce groupe avaient donné des coups (PV aud. 9, R. 10). Il a admis qu'ils avaient tabassé A._____ et que pour lui, c'était « *trop drôle* » (PV aud. 9, R. 11 et R. 12). E._____, également ami de l'appelant, entendu en qualité de prévenu, a quant à lui déclaré que toute son équipe, dont fait partie K._____, avait des couteaux sur eux, mais qu'en général c'était « *d'abord une gifle, une droite, puis ensuite le couteau* » (PV aud. 12, R. 9, p. 5 et R. 11). Il avait déjà vu l'appelant sortir un couteau, mais un couteau suisse (*ibidem*, R. 11, p. 6). Il a admis qu'il était possible qu'ils aient frappé le plaignant ; ils avaient « *une réputation à tenir* » (*ibidem*, R. 11, p. 6). Ils se bagarraient toujours, c'était une habitude, la routine pour l'équipe, dont l'appelant faisait partie (*ibidem*, R. 12). Quand ils avaient vu l'appelant « *se faire embrouiller* », ils avaient dû réagir (*ibidem*, R. 14). Également entendu comme prévenu,

B._____ a expliqué que l'appelant s'était embrouillé avec A._____. K._____ avait commencé en frappant A._____ avant de lui courir après ; les personnes qui étaient avec l'appelant avaient couru derrière lui et avaient tapé A._____ et son ami (PV aud. 13, R. 10, pp. 5-6 ; R. 11, p. 7). Ils essayaient de retenir A._____ pour le frapper (PV aud. 13, R. 12). Il a également confirmé que le soir en question, l'appelant avait un couteau, au début (PV aud. 13, R. 11, p. 7).

La vidéo prise par Q._____ corrobore également les déclarations des plaignants. On y voit notamment A._____ et l'appelant, alors que ce dernier nie avoir suivi ce plaignant.

Enfin, il ressort du rapport d'investigation de la Police de Lausanne (P. 7) que juste après l'altercation, A._____ et F._____ ont décrit les faits de manière conforme à leurs déclarations ultérieures, alors que l'appelant et ses amis ont dans un premier temps prétendu qu'ils avaient été agressés par les plaignants et s'étaient uniquement défendus. Ce rapport précise que lors du contrôle le soir en question, l'appelant avait un comportement inacceptable, ne cessant de gesticuler et de hurler et semblant fortement alcoolisé. Durant le contrôle, il avait voulu à plusieurs reprises se battre avec ses propres amis. En outre, lors de la perquisition du domicile de l'appelant, sept couteaux ont été trouvés, dont un couteau de cuisine, trois couteaux suisses usagés, un couteau à lame rétractable non-automatique et deux couteaux suisses Victorinox neufs emballés (P. 27).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour de céans n'a aucun doute que les faits se sont déroulés comme retenu dans l'acte d'accusation et notamment que l'appelant tenait un couteau dans une main au début de l'altercation. Son attitude et la présence de cette arme ont provoqué la frayeur d'A._____, qui est attestée. La condamnation de l'appelant pour menaces doit ainsi être confirmée.

4.3.2 L'infraction d'agression concerne le moment à partir duquel les connaissances de l'appelant l'ont rejoint pour frapper les plaignants. Que l'appelant ait initié les hostilités seul dans un premier temps, par des

menaces, n'a aucune incidence sur la suite des événements et leur qualification juridique. Il est établi que le plaignant A._____, qui avait pris la fuite, a été rattrapé par K._____ et plusieurs de ses amis, qui l'ont encore tiré par les habits et lui ont donné plusieurs coups au visage et sur le corps, dont des coups de pied au niveau des jambes. L'appelant a poursuivi ses agissements après l'intervention de ses amis, ce qui suffit à démontrer qu'il avait l'intention de participer à l'agression. Par ailleurs et contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le fait que la victime n'ait subi que des blessures légères ne permet pas d'exclure l'infraction d'agression. C'est donc à bon droit qu'il a été reconnu coupable d'agression, la condition de la survenue de lésions corporelles n'étant pas contestée.

5.

5.1 L'appelant conteste la quotité de la peine, en se prévalant tant de l'acquittement partiel que de la requalification juridique qu'il sollicite. Dès lors que ses condamnations sont confirmées, ces arguments doivent toutefois être écartés. L'appelant fait en outre valoir qu'il est jeune, qu'il a grandi dans une situation familiale précaire et était livré à lui-même, que cette procédure lui a permis de prendre conscience de ses agissements, qu'il a fait preuve de remords sincères et qu'il souhaite retourner sur le droit chemin. En définitive, il sollicite une dernière chance, quand bien même son parcours antérieur ne plaide pas en sa faveur, afin de « *s'insérer durablement sur le territoire* ». Il appuie ses dires sur une attestation de suivi social établie le 12 février 2026 par une intervenante socio-judiciaire. Il déclare en outre envisager, à sa sortie de prison, de travailler en cuisine pour pouvoir ensuite « *s'associer avec des confrères expérimentés en cuisine géorgienne afin d'ouvrir un restaurant traditionnel* ».

5.2

5.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

5.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

Lorsqu’il s’avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

5.2.3 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Conformément à l'art. 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans cette hypothèse, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation d'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 145 IV 137 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 ; TF 7B_270/2023 du 27 juin 2025 consid. 5.1.1). Cela étant posé, il n'est pas contestable que l’existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (TF 6B 42/2018 du 17 mai 2018 précité consid. 1.2).

5.2.4 Selon l'art. 46 CP, le juge peut révoquer le sursis précédemment prononcé en cas de commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve s'il y a lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles

infractions. S'il n'y a pas lieu de prévoir de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1re phrase).

La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 ; TF 6B_1311/2021 du 22 novembre 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 2.1). En matière de sursis, conformément à la jurisprudence, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_1311/2021 précité consid. 3.1). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5). Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 ; TF 7B_270/2023 précité consid. 5.1.2).

Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Concrètement, le juge part de la peine fixée pour l'infraction la plus grave, qu'il prononce pour les actes commis pendant le délai d'épreuve en considération des facteurs d'appréciation de la peine de l'art. 47 CP. Cette peine forme la peine de base, qui peut être augmentée en vertu du principe d'aggravation (art. 49 CP) pour tenir compte de la peine antérieure. En

d'autres termes, la nouvelle peine, comme peine de base, est augmentée pour tenir compte de la peine révoquée selon une application par analogie du principe d'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 ; TF 6B_444/2023 précité ; TF 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1). Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 précité).

5.3 En l'espèce, comme l'a retenu à juste titre l'autorité précédente, la culpabilité du prévenu est importante, et ce pour l'ensemble des infractions pour lesquelles il est condamné. Il a commis de nombreuses infractions, à un rythme soutenu, manifestant une volonté délictueuse persistante. Ses agissements ont porté atteinte à plusieurs biens juridiques, notamment l'intégrité corporelle, la liberté, le patrimoine et la sécurité routière. Il a adopté une attitude particulièrement désinvolte face aux faits qui lui sont reprochés, persistant dans des dénégations manifestement incompatibles avec les éléments du dossier et faisant preuve d'un mépris marqué pour les règles de conduite imposées par l'ordre juridique. A charge, on retiendra ses antécédents et condamnation postérieure aux faits de la présente cause. Il a en outre récidivé alors que des enquêtes étaient en cours. Le comportement du prévenu durant la procédure est également défavorable. Sa collaboration a été médiocre et il a persisté, jusqu'en appel, à nier l'évidence, au bénéfice d'explications farfelues. On ne décèle ni véritable prise de conscience de la gravité des fautes commises ni introspection convaincante, les propos tenus aux débats d'appel selon lesquels « *en prison, on réfléchit* » apparaissant uniquement de circonstance. L'attestation de suivi produite par l'appelant (P. 53/2/4) se contente d'indiquer que l'appelant « *semble* » avoir pris conscience des conséquences de ses actes et des répercussions de ceux-ci sur ses perspectives d'avenir sur sol suisse. Cette hypothèse n'est toutefois pas corroborée par ses déclarations. Ainsi, il persiste en particulier à soutenir qu'il n'élève jamais le ton « *sans que la personne le mérite* », reportant la responsabilité de son comportement sur ses victimes. De même, il justifie

ses agissements par le fait qu'il aurait « *fréquenté les mauvaises personnes* ». Enfin, le mauvais comportement en détention doit également être pris en considération. À décharge, il y a lieu de tenir compte de certains aveux, du fait que le cas 2 est demeuré au stade de la tentative, de la situation personnelle et financière précaire du prévenu – qui est arrivé en Suisse avec sa famille en raison des problèmes de santé de son père, devant ainsi quitter son pays d'origine et s'adapter à un nouvel environnement linguistique et culturel – ainsi que de son jeune âge.

L'appelant s'est rendu coupable d'une agression et de trois cas de vol (infractions punissables d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire), de deux cas de dommages à la propriété, d'un cas de menaces et d'une violation de domicile (infractions punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire), d'une violation simple des règles de la circulation routière (punissable d'une amende), de deux cas de conduite d'un véhicule en état d'ébriété qualifiée et en état d'incapacité de conduire et d'une tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (infractions punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire), d'un cas de violation des obligations en cas d'accident (punissable d'une amende), de deux cas de vol d'usage et de deux cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire (punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire) et d'une contravention à la LStup (loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes ; RS 812.121) (punissable d'une amende).

Une peine privative de liberté apparaît nécessaire pour réprimer les infractions passibles d'une telle sanction. Premièrement, une peine pécuniaire n'apparaît pas adaptée au regard de la situation financière de l'intéressé, qui n'a pas d'emploi et qui perçoit uniquement une aide financière d'urgence de l'EVAM. En outre et surtout, une peine privative de liberté s'impose pour des motifs évidents de prévention spéciale, compte tenu du fait que l'intéressé avait déjà été condamné à une peine privative de liberté avant de récidiver dans la présente affaire. Une amende viendra

en outre sanctionner la violation simple des règles de la circulation routière, la violation des obligations en cas d'accident et la contravention à la LStup.

L'agression, qui est l'infraction abstraitement et concrètement la plus grave, justifie une peine privative de liberté de 8 mois, laquelle constitue la peine de base. Cette peine doit être augmentée de 3 mois pour les menaces (qui auraient à elles seules justifié une peine privative de liberté hypothétique de 4 mois), de 2 mois pour le vol commis dans le cas 5 (peine hypothétique de 3 mois), de 3 mois pour le vol, avec dommages à la propriété et violation de domicile, commis dans le cas 7 (peine hypothétique de 5 mois), de 2 mois pour le vol avec dommages à la propriété commis dans le cas 6 (peine hypothétique de 3 mois), de 5 mois pour la conduite d'un véhicule en état d'ébriété qualifiée et en état d'incapacité de conduire, la tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, le vol d'usage et la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire dont il est question dans le cas 2 (peine hypothétique de 7 mois), et de 3 mois pour la conduite d'un véhicule en état d'ébriété qualifiée et en état d'incapacité de conduire, le vol d'usage et la conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire dont il est question dans le cas 3 (peine hypothétique de 5 mois). Au total, la peine privative de liberté s'élève ainsi à 26 mois.

En ce qui concerne le sursis, force est de constater que le pronostic est défavorable. L'appelant a commencé son parcours délinquant déjà pendant sa minorité. Il a récidivé en cours d'enquête. Il n'a visiblement pas pris conscience de la gravité de ses actes et n'apprend pas de ses erreurs. Il dit avoir été empêché de travailler en raison de sa situation administrative. De son propre aveu, il avait néanmoins la possibilité d'effectuer des préapprentissages et des stages ; il n'a pourtant pas réussi à s'inscrire durablement dans une quelconque activité. Ses projets d'avenir, consistant à ouvrir un restaurant géorgien, ne sont qu'au stade de l'imaginaire. La peine privative de liberté prononcée sera donc ferme. En outre, compte tenu de ce qui vient d'être exposé et de la récidive spéciale durant le délai d'épreuve imparti par le Tribunal des mineurs le 15 novembre 2023, la Cour de céans est d'avis que la révocation du sursis

octroyé à cette date par cette autorité, qui porte sur une peine privative de liberté de 15 jours, s'impose. Une telle peine paraît au demeurant insuffisante pour renverser le pronostic à former pour la nouvelle peine.

C'est donc une peine d'ensemble qui devra être prononcée. Les premiers juges ayant infligé à l'appelant une peine privative de liberté de 26 mois, celle-ci doit être confirmée, vu l'interdiction de la *reformatio in pejus*.

Enfin, l'amende de 900 fr. sanctionnant les trois contraventions, qui n'est du reste pas contestée en tant que telle, est également adéquate et sera confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution de 9 jours en cas de non-paiement fautif.

6.

6.1 L'appelant conteste son expulsion. Il fait valoir être au bénéfice d'une admission provisoire (permis F) et que son expulsion porterait sévèrement atteinte au respect de sa vie familiale. Il a produit deux attestations médicales concernant l'état de santé de ses parents (P. 59/5 et P. 59/6). Sur cette base, il évoque un risque élevé de décompensation de sa mère s'il était renvoyé. Au surplus, il dit n'avoir aucune attache avec sa famille en Géorgie, ni aucun bien immobilier dans ce pays.

6.2 L'art. 66a al. 1 let. b et d CP prévoit l'expulsion de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, de l'étranger qui est condamné pour agression ou pour vol en lien avec une violation de domicile.

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 p. 108 ss ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_880/2021 du 7 février 2022 consid. 4.2 ; TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1 ; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1 ; TF 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.1 ; TF 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3).

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse,

que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 ; TF 6B_880/2021 du 7 février 2022 consid. 4.3 ; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 précité consid. 6.1).

Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 et les réf. cit.). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146 ; TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 précité, *ibidem*).

6.3 En l’espèce, on relèvera à titre liminaire que l’expulsion de l’appelant est obligatoire non seulement au regard de sa condamnation pour agression (cas 4), qu’il a vainement contestée, mais également en raison de sa condamnation pour vol en lien avec une violation de domicile (cas 7), qu’il ne conteste pas en appel.

Il y a dès lors lieu de déterminer si la clause de rigueur trouve application. Le prévenu est arrivé en Suisse à l’âge de douze ans, avec ses parents et ses frère et sœur. On peut admettre que retourner dans son pays d’origine après avoir passé son adolescence en Suisse le mettrait dans une situation difficile sans qu’elle doive être qualifiée de grave. Il n’en demeure pas moins qu’il a vécu la majeure partie de son enfance en Géorgie, parle la langue de ce pays et y conserve des attaches familiales, ses grands-parents y résidant toujours. Le fait qu’il affirme ne plus entretenir de contacts avec eux ne suffit pas à supprimer ces attaches. Le prévenu ne peut par ailleurs se prévaloir d’une relation de dépendance particulière avec ses parents, de nature à conférer à sa vie familiale une protection accrue.

Désormais majeur et sans charge de famille, il n'établit pas qu'il dépend d'eux. L'attestation médicale concernant son père indique tout au plus que ce dernier ne peut pas retourner dans son pays en raison de son état de santé. Quant à l'attestation médicale produite au sujet de l'état de santé de sa mère, il y est certes fait état, au vu des éléments cliniques observés, d'un risque élevé de décompensation psychique en cas de renvoi effectif du prévenu, avec une probable aggravation de la symptomatologie anxio-dépressive. Cette appréciation semble toutefois se fonder sur les propos rapportés de la mère quant aux conséquences qu'aurait l'éloignement de son fils. Elle a en outre été établie pour les besoins de la cause. Surtout, elle ne permet pas d'établir l'existence entre le prévenu et sa mère d'un rapport de dépendance particulier, allant au-delà des liens affectifs ordinaires entre un adulte et ses parents. Cet élément ne suffit pas à faire apparaître une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. L'intégration du prévenu en Suisse apparaît en outre limitée. Il n'est pas inséré professionnellement et ses projets d'avenir demeurent vagues et évolutifs. Le projet de travailler dans la restauration repose sur de simples déclarations d'intention. Rien ne permet en outre de retenir qu'il ne pourrait pas se former et construire un projet professionnel en Géorgie.

Enfin, l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est important. Malgré son jeune âge, il a déjà fait l'objet de trois condamnations, notamment pour des infractions portant atteinte à l'intégrité physique. Il a persisté dans la délinquance et ne manifeste aucune prise de conscience convaincante, contestant encore les faits les plus graves et rejetant la responsabilité sur ses victimes. Son comportement en détention, marqué notamment par plusieurs sanctions disciplinaires, doit également être pris en considération.

Au terme de la pesée des intérêts, les difficultés qu'impliquerait le retour en Géorgie ne l'emportent pas sur l'intérêt public important à l'éloignement du prévenu. La durée d'expulsion de six ans, mesurée au regard de sa situation et de son jeune âge, respecte au surplus le principe de proportionnalité.

L’expulsion doit dès lors être confirmée.

7.

7.1 L’appelant demande que l’entier des frais de première instance soit laissé à la charge de l’Etat, d’une part parce qu’il devrait être acquitté de certains chefs d’accusation – hypothèse qui ne se réalise pas –, d’autre part parce que sa situation financière est précaire.

7.2 Le prévenu supporte les frais s’il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). L’autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 CPP).

7.3 En l’espèce, le prévenu a été acquitté en première instance du cas 8, au bénéfice du doute. Il convient dès lors de laisser, *ex aequo et bono*, un dixième des frais de procédure de première instance à la charge de l’Etat. Pour le surplus, il n’y a pas lieu de faire application de l’art. 425 CPP, qui est de nature potestative. Cette solution se justifie notamment au regard de la nécessité de faire comprendre à l’appelant que ses actes entraînent des conséquences qu’il lui appartient d’assumer. Au demeurant, compte tenu de sa prise en charge financière par l’Etat, ces frais ne viennent pas, en l’état, grever des ressources dont il disposerait personnellement.

8. Au vu de ce qui précède, l’appel doit être très partiellement admis et le jugement querellé modifié dans le sens du considérant qui précède.

Conformément à l’art. 51 CP, la peine subie par l’appelant depuis le jugement de première instance est déduite et son maintien en détention à titre de sûreté est ordonné pour garantir l’exécution de la peine et son expulsion du territoire suisse.

Le défenseur d’office de l’appelant a produit en audience une liste d’opérations (P. 60) dont il n’y a pas lieu de s’écarter, si ce n’est pour adapter le temps consacré à l’audience d’appel en en déduisant 50 minutes.

C’est ainsi une indemnité de 3'787 fr. 50, TVA et débours inclus, qui sera allouée à Me Romain Kramer pour la procédure d’appel, correspondant à 17 heures et 5 minutes de travail d’avocat au tarif horaire de 180 fr., ainsi que 3 heures au tarif-horaire de 120 fr. pour couvrir la vacation depuis Genève, à 68 fr. 70 de débours au taux forfaitaire de 2 % (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l’art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et à 283 fr. 80 de TVA.

Vu l’issue de la cause, les frais de la procédure d’appel, par 7’457 fr. 50, constitués des émoluments de jugement et d’audience, par 3’670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l’indemnité précitée, sont mis à la charge de K._____, qui succombe quasi intégralement et qui n’avait pas expressément soulevé le motif retenu pour l’admission très partielle (art. 428 al. 1 CPP).

K._____ sera tenu de rembourser à l’Etat les indemnités allouées à son défenseur d’office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d’appel pénale,
appliquant les art. 33, 40, 46, 47, 49, 50, 51, 66a, 69, 103, 106, 134, 139 ch. 1, 144 al. 1, 180 al. 1, 186 CP, 90 al. 1, 91 al. 2 let. a et b, 91a al. 1 (*cum* 22 CP), 92 al. 1, 94 al. 1 let. a, 95 al. 1 let. a LCR, 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP,
prononce :

I. L’appel est très partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 18 décembre 2025 par le Tribunal correctionnel de l’arrondissement de Lausanne est modifié

comme il suit au chiffre XIII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

"I. prend acte du retrait de plainte de U._____ Sàrl intervenu le 6 octobre 2025 en faveur de K._____ ;

II. libère K._____ du chef d'accusation d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineur ;

III. constate que K._____ s'est rendu coupable d'agression, vol, dommages à la propriété, menaces, violation de domicile, violation simple des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule en état d'ébriété qualifiée, conduite d'un véhicule en état d'incapacité de conduire, tentative d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation des obligations en cas d'accident, vol d'usage, conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ;

IV. révoque le sursis accordé à K._____ le 15 novembre 2023 par le Tribunal des mineurs de l'arrondissement de Lausanne ;

V. condamne K._____ à une peine privative de liberté d'ensemble de 26 (vingt-six) mois, sous déduction de 417 (quatre cents dix-sept) jours de détention avant jugement ;

VI. condamne en outre K._____ à une amende de 900 fr. (neuf cents francs), convertible en 9 (neuf) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif ;

VII. constate que K._____ a subi 34 (trente-quatre) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 17 (dix-sept) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre V ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ;

VIII. ordonne le maintien de K._____ en détention pour des motifs de sûreté ;

IX. renvoie L._____, M._____, C._____ SA, la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers à agir devant le Juge civil ;

X. ordonne l'expulsion de K._____ du territoire suisse pour une durée de 6 (six) ans, avec inscription au Système d'information Schengen (SIS) ;

XI. ordonne la confiscation et la destruction des objets inventoriés sous fiche n° 152901 ;

XII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction des objets inventoriés sous fiches n° 152'004 et n° 152'920 ;

XIII. arrête les frais de la cause à 29'579 fr. 45, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office fixée à 15'933 fr., débours, vacations et TVA compris, met ces frais par 9/10, soit par 26'621 fr. 50, à la charge de K._____, le solde, par 2'957 fr. 95, étant laissé à la charge de l'Etat, et dit que les 9/10 de l'indemnité d'office, soit 14'339 fr. 70, doit être remboursé à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettra."

III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite.

IV. Le maintien en détention de K._____ à titre de sûreté est ordonné.

V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 3'787 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à Me Romain Kramer.

VI. Les frais d'appel, par 7'457 fr. 50, comprenant l'indemnité allouée au chiffre V ci-dessus, sont mis à la charge de K._____.

VII. K._____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre V ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

La présidente : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **7 août 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Romain Kramer, avocat (pour K._____),
- C._____ SA (D._____),
- A._____,
- F._____,
- Direction de l’enfance, de la jeunesse et des quartiers (J._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne,
- Mme la Procureure cantonale Strada,
- Office d'exécution des peines,
- Prison de Champ Dollon,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :